

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

**Annexe au 4.2.2**

**REGIME JURIDIQUE  
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>1</b>	<b>NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES .....</b>	<b>3</b>
1.1	HISTORIQUE DU SITE .....	3
1.2	ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION .....	4
1.3	ACTIVITES SOUMISES A ENREGISTREMENT .....	7
1.4	ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION .....	8
1.5	ACTIVITES NON CLASSEES .....	10
<b>2</b>	<b>LOI SUR L'EAU .....</b>	<b>12</b>
<b>3</b>	<b>RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE... 13</b>	
<b>4</b>	<b>RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATION APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>14</b>
4.1	TEXTES DE BASE – INSTALLATIONS CLASSEES.....	14
4.2	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES D'ENTREPOSAGE.....	15
4.3	RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....	17
4.4	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....	18
4.5	DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE.....	21

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

## 1 NOMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNEES

Les activités qui seront exercées sur le site sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**Ce dossier est établi conformément aux articles R 181-13 à R 181-15 du Livre Ier du Code de l'Environnement – partie Réglementaire.**

La version de la nomenclature ICPE prise en compte pour le classement du site est celle d'octobre 2019 (version 48).

Le classement par rapport aux rubriques « Loi sur l'Eau » est également précisé pour mémoire (nomenclature codifiée à l'art R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement).

⇒ **Remarque :**

**Les tonnages ou volumes indiqués sont toujours les plus majorants. Ils sont destinés à couvrir les différentes éventualités de stockage dans ces bâtiments. Le cumul de ces tonnages n'est donc pas réaliste par rapport à un cas concret qui va dépendre de la nature des marchandises à stocker suivant le locataire qui va s'installer. En effet, le classement indiqué est destiné à couvrir différents scénarios de stockage.**

### 1.1 Historique du site

L'installation faisant l'objet de ce dossier est un projet s'implantant sur un terrain vierge. Le site ne dispose pas d'historique administratif.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

## 1.2 Activités soumises à autorisation

Désignation de l'activité			
<p><b>1510. Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)</b>, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> ..... A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> ..... E</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> ..... DC</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p><i>Existant = 231 000 m<sup>3</sup> / 13 500 tonnes</i> L'extension sera de 11 994 m<sup>2</sup> et une hauteur au faitage de 13,1 mètres soit 157 121 m<sup>3</sup> et un tonnage de 20 390 tonnes (<i>Densité de combustibles solides : 1 700 kg/m<sup>2</sup></i>).</p> <p><b>Volume total entrepôt de 388 121 m<sup>3</sup> et tonnage de 33 890 tonnes.</b></p>	1510.1	A	1 km

Désignation de l'activité			
<p><b>1530 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</b>, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ..... A</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ..... E</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> ..... D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p><i>Existant = 38 250 m<sup>3</sup></i> Pour l'extension, le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt (ce volume est déterminé à partir des données d'entrées du logiciel Flumilog*) soit 50 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Volume maximum de 88 250 m<sup>3</sup>.</b></p>	1530.1	A	1 km

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

Désignation de l'activité			
<p><b>1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ..... A</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ..... E</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> ..... D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p><i>Existant = 38 250 m<sup>3</sup></i> Pour l'extension, le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt (ce volume est déterminé à partir des données d'entrées du logiciel Flumilog*) soit 50 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Volume maximum de 88 250 m<sup>3</sup>.</b></p>	1532.1	A	1 km

Désignation de l'activité			
<p><b>2662 - Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> ..... A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> ..... E</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ..... D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p><i>Existant = 38 250 m<sup>3</sup></i> Pour l'extension, le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt (ce volume est déterminé à partir des données d'entrées du logiciel Flumilog*) soit 50 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Volume maximum de 88 250 m<sup>3</sup>.</b></p>	2662.1	A	2 km

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

Désignation de l'activité			
<p><b>2663 - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b></p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> ..... A  b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ..... E  c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> ..... D</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ..... A  b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ..... E  c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> ..... D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p><i>Existant = 38 250 m<sup>3</sup></i>  Pour l'extension, le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt (ce volume est déterminé à partir des données d'entrées du logiciel Flumilog*) soit 50 000 m<sup>3</sup>.  <b>Volume maximum de 88 250 m<sup>3</sup>.</b></p>	2663.1.a)	A	2 km
<p><i>Existant = 38 250 m<sup>3</sup></i>  Pour l'extension, le volume est calculé en prenant en compte l'ensemble du volume des racks susceptibles d'être présents dans les cellules de l'entrepôt (ce volume est déterminé à partir des données d'entrées du logiciel Flumilog*) soit 50 000 m<sup>3</sup>.  <b>Volume maximum de 88 250 m<sup>3</sup>.</b></p>	2663.2.a)	A	2 km

\* Les données de l'existant n'ont pas été modifiées. Pour l'extension, le calcul s'est basé sur les informations du logiciel Flumilog qui calcule le volume maximal de stockage selon la configuration donnée. Elle est de près de 50 000 m<sup>3</sup>, cette donnée a été utilisée.

Informations	
Surface de stockage réelle	4243,2 m <sup>2</sup>
Volume réel de stockage	46675,2 m <sup>3</sup>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

### **1.3 Activités soumises à enregistrement**

Il n'y a pas de rubrique classée à enregistrement pour le site.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

#### 1.4 Activités soumises à déclaration

Désignation de l'activité			
<p><b>2910 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW..... E  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW..... DC</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW..... E  2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW..... A</p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p><i>Existant = 1,8 MW</i>  Ajout d'une chaufferie de 1,2 MW</p> <p><b>Puissance totale = 3 MW</b></p>	2910.A.2	DC	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

<b>Désignation de l'activité</b>			
<b>2925. Accumulateurs (ateliers de charge d')</b>			
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW..... D			
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ..... D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<i>Existant = 150 kW</i>  Ajout de 3 locaux de charge pour l'extension (deux de 150 kW et un de 300 kW supplémentaires)  <b>La puissance maximale de courant continu utilisable totale sera donc de 750 KW.</b>	2925	D	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

### 1.5 Activités non classées

Désignation de l'activité			
<p><b>1185 - Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l .....A  b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l .....D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC  b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.....D  b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.....D  2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement .....D</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Installations de climatisation des bureaux.  La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation reste <b>de l'ordre de 50 kg.</b>	1185.2	NC	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

### Désignation de l'activité

#### 4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total .....DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<i>Existant : Cuve de fuel de 1 000 L pour le sprinkler.</i>	4734.2	NC	Sans objet

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

## 2 LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

**De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.**

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

### Loi sur l'Eau

Les eaux pluviales de voiries et toitures seront collectées dans un bassin étanche puis rejetées vers une noue d'infiltration puis le réseau de la ZAC. Les eaux de voiries sont traitées au préalable par un séparateur d'hydrocarbures. Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

Les rubriques qui concernent le projet sont les suivantes.

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ..... A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha..... D	L'ensemble du terrain est concernée.  <b>Surface concernée = 7,3 ha</b>	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ..... A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... D	Existant : bassin étanche de 0,34 ha Création d'une réserve incendie de 175 m <sup>2</sup> pour l'extension Surface totale = <b>0,36 ha</b>	D

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

### 3 RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

L'enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R181-44 du livre Ier du Code de l'Environnement – Partie réglementaire. L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km.

Il concerne les territoires des communes de :

- Meung-sur-Loire ;
- Le Bardon ;
- Baule.



ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

## 4 RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATION APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

### 4.1 Textes de base – Installations classées

- Le Code de l'Environnement – Livre Ier – parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'Arrêté du 19 juillet 2011 créant la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.
- L'arrêté du 25 mai 2016 créant la section 5 « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

## 4.2 Réglementation spécifique aux activités d'entreposage

Le document de référence est l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les autres arrêtés ministériels pris en référence sont les suivants :

- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion,

**Nota : Pour la chaufferie existante, une demande d'antériorité a été adressée à la préfecture en décembre 2019, ce courrier est joint en annexe.**

- Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)",

**La société ARGAN souhaite demander la modification de 2 prescriptions applicables à l'installation au titre de la rubrique 2925.**

### 1) Caractéristique de la toiture

L'arrêté du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925 à déclaration demande :

« 2.4. Comportement au feu des bâtiments

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- **couverture incombustible,**
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)»

La société ARGAN souhaite que la toiture soit considérée comme Broof(t3) au même titre que l'arrêté 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 et non comme incombustible.

En termes de faisabilité technique, cette solution permet de mettre en place une toiture homogène et d'éviter les surcoûts de mise en place d'une toiture incombustible.

En terme de sécurité, le local de charge sera situé dans un local séparé de l'entrepôt par une paroi REI120 jusqu'en toiture. Il sera donc protégé de l'entrepôt et le degré Broof(t3) garantit un niveau de sécurité élevé, correspondant à la norme pour les entrepôts, exposés au risque incendie.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

## 2) Caractéristique des parois extérieures

L'arrêté du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925 à déclaration demande :

### « 2.4. Comportement au feu des bâtiments

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- **murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures**
- *couverture incombustible,*
- *portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- *porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,*
- *pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)»*

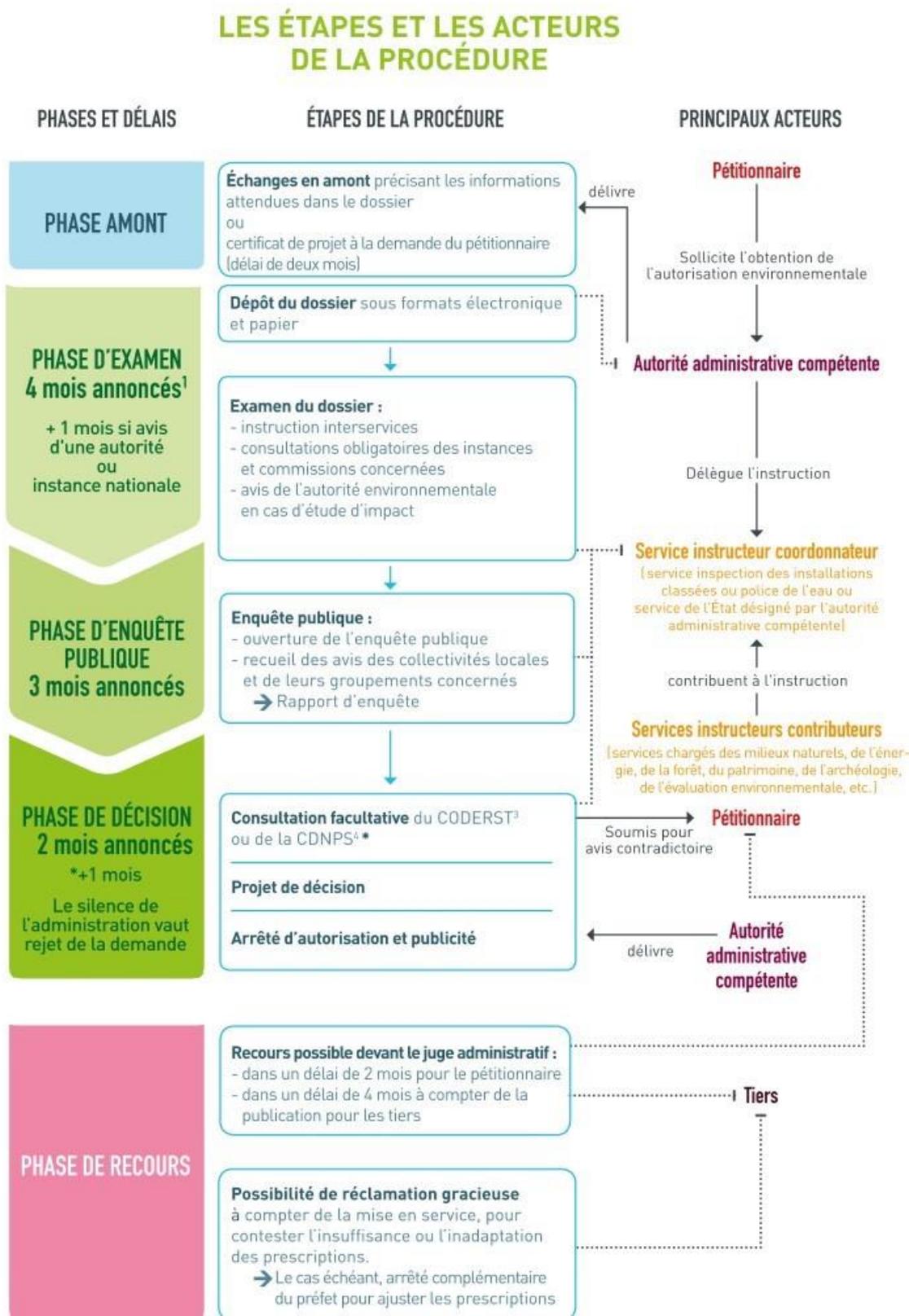
La société ARGAN souhaite que les parois extérieures des locaux de charge non contigus à d'autres locaux soient en bardage et non coupe-feu de degré 2 heures.

En terme de sécurité incendie, le local de charge sera situé dans un local avec une paroi séparative REI120 jusqu'en toiture avec l'entrepôt. Ces parois permettent d'isoler les deux zones et éviter toute propagation d'incendie le cas échéant.

En termes de sécurité des tiers en cas d'incident dans le local de charge, les parois extérieures donnent sur le terrain du site et sont relativement éloignées des limites de propriété, les effets vis-à-vis des tiers restent nuls.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

### 4.3 Rappel des phases de la procédure administrative



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

#### **4.4 Textes régissant l'enquête publique**

Les textes qui régissent l'enquête publique figurent dans le code de l'environnement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

##### **Textes législatifs :**

Article L123-1 : Objet de l'enquête publique

Article L123-2 : Champ d'application de l'enquête publique

Article L123-3 : Qui ouvre et organise l'enquête publique ?

Article L123-4 et 5 : A propos du commissaire enquêteur (désignation, Liste)

Article L123-6 : Enquête unique

Article L123-7 et 8 : projet à contexte transfrontalier et enquête publique

Article L123-9 : Durée de l'enquête publique – prolongation

Article L123-10 : Mesures de publicité de l'enquête publique - avis

Article L123-11 : Communication du dossier d'enquête publique

Article L123-12 : Consultation du dossier d'enquête publique

Article L123-13 : Conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur : collecte d'observations et propositions, visite des lieux, rencontre du Maître d'ouvrage, rencontre de personnes concernées, réunion d'information et d'échange, désignation d'un expert

Article L123-14 : Suspension d'enquête publique pour modifications du dossier ; enquête complémentaire

Article L123-15 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Article L123-16 : Saisine du juge administratif des référés suite à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur

Article L123-17 : Dépassement de délai de démarrage du projet après décision et nouvelle enquête publique

Article L123-18 : Frais d'enquête, indemnités du commissaire enquêteur

Article L181-10 : Instruction de l'autorisation environnementale : phase d'enquête publique

##### **Textes réglementaires :**

- Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)
- Procédure et déroulement de l'enquête publique (Article R123-2)
  - Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)
  - Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4)
  - Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)
  - Enquête publique unique (Article R123-7)
  - Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)
  - Organisation de l'enquête (Article R123-9)
  - Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)
  - Publicité de l'enquête (Article R123-11)
  - Information des communes (Article R123-12)
  - Observations et propositions du public (Article R123-13)

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

- Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)
  - Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)
  - Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)
  - Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)
  - Clôture de l'enquête (Article R123-18)
  - Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)
  - Suspension de l'enquête (Article R123-22)
  - Enquête complémentaire (Article R123-23)
  - Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24)
  - Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-25 à R123-27)
- Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre État et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (Article R123-27-1 à 4 et R123-29 à R123-33)
  - Établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
    - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles R123-34 à D123-37)
    - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles D123-38 à R123-43)
  - Modalités du respect du secret de la défense nationale dans les enquêtes publiques (Articles R123-44 à R123-46)
  - Autorisation environnementale : phase d'enquête publique (Articles R181-36 à R181-38)



ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
-------	--------------------------------------------------------------	------------------

#### **4.5 Débat public ou concertation préalable**

Aucun débat public et aucune concertation préalable n'ont eu lieu pour ce projet.